

Berne, le 31 octobre 2003

Madame, Monsieur,

Voici le sommaire de notre newsletter du mois d'octobre:

- 01 Précision de la pratique d'examen des marques de forme**
- 02 Adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de Madrid**
- 03 Évolution des demandes d'enregistrement de marques**
- 04 Introduction de l'espagnol comme langue de travail au Protocole de Madrid**
- 05 Séminaire sur le système de Madrid organisé par l'OMPI**

### **01 Précision de la pratique d'examen des marques de forme**

Lorsqu'un consommateur est confronté à une forme tridimensionnelle, il perçoit avant tout les éléments bidimensionnels figurant sur cette forme et en second lieu seulement la forme en elle-même. Comme la forme doit satisfaire plus particulièrement à des exigences utilitaires et répondre à des considérations esthétiques, elle remplit une fonction autre que celle de renvoyer simplement à une entreprise. Par ailleurs, selon la pratique constante de l'Institut et la jurisprudence, l'appréciation de la force distinctive d'un signe se fait en fonction de l'impression générale qu'il produit.

Depuis la décision de la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle "BLAUE FLASCHE" (sic! 1998, [300](#) ss), l'Institut prend en considération, lorsqu'il examine des marques de forme, non seulement la forme de la marchandise mais aussi des éléments bidimensionnels (éléments verbaux et/ou figuratifs, couleurs). Ainsi, une forme banale pourra être protégée en tant que marque si elle est assortie d'éléments graphiques et/ou verbaux qui confèrent au signe une force distinctive dans l'impression générale qu'il produit. Les éléments bidimensionnels qui, par rapport à la forme de la marchandise, sont trop petits et/ou se situent à un endroit inhabituel de sorte qu'ils ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur ne permettent pas de modifier suffisamment l'impression générale produite par une forme de marchandise banale pour lui conférer une force distinctive.

Cette précision de la pratique de l'Institut n'exclut que les critères d'examen des marques de forme soient revus lors de la prochaine révision des directives relatives à l'examen des marques.

### **02 Adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

Dès le 2 novembre 2003 il sera possible de désigner les Etats-Unis d'Amérique dans une demande internationale ou dans le cadre d'une désignation postérieure. Les montants des taxes individuelles sont les

suivants:

- 456 francs suisses pour chaque classe pour un [dépôt](#);
- 544 francs suisses pour chaque classe, dans le cadre d'un renouvellement directement auprès de l'[OMPI](#) (pdf, 11KB).

Par ailleurs, toute désignation des Etats-Unis d'Amérique devra être accompagnée d'une déclaration d'intention d'utiliser la marque (règle 7.2) du règlement d'exécution commun. Cette déclaration devra avoir un libellé spécifique, être rédigée en anglais, être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale et être signée. Ce formulaire MM18 est disponible sur notre [site](#) ou sur le site Internet de l'[OMPI](#). L'Institut ne traduira pas ce formulaire compte tenu du fait que ce dernier doit impérativement être rédigé en anglais même si la demande internationale est en français. Pour plus détails à ce propos, voir les [avis d'information](#) de l'OMPI n° 15/2003 et 19/2003

### **03 Evolution des demandes d'enregistrement de marques**

A. Evolution des demandes d'enregistrement au cours du dernier trimestre

juillet 03	août 03	sept 03
1'007	826	1'073

B. Evolution des dépôts électroniques par rapport aux dépôts traditionnels

mois	jan 03	fév 03	mars 03	avr 03	mai 03	juin 03	juillet 03	août 03	sept 03
dépôts électroniques	28 %	33 %	38 %	42 %	53 %	40 %	46 %	42 %	54 %
dépôts "papier/fax"	72 %	67 %	62 %	58 %	47 %	60 %	54 %	58 %	46 %

### **04 Introduction del'espagnol comme langue de travail au Protocole de Madrid**

Lors de sa dernière réunion l'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé d'approuver certaines modifications du Règlement d'exécution commun à l'arrangement et au protocole de Madrid. Les modifications, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 2004, introduisent l'espagnol comme langue de travail au Protocole de Madrid et prennent en considération certaines caractéristiques particulières au système de la marque communautaire dans l'hypothèse d'une adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid. Pour plus d'information à ce propos, voire communiqué de presse [PR/2003/358](#).

### **05 Séminaire sur le système de Madrid organisé par l'OMPI**

L'OMPI organise un séminaire sur le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques qui se tiendra les 6 et 7 novembre 2003 au siège de l'OMPI à Genève. Ce séminaire (en anglais) est

destiné à initier de futurs utilisateurs du système de Madrid et à approfondir les connaissances d'utilisateurs actuels sur le système.

Vous trouverez des détails ainsi que le programme de ce séminaire sur le site de l'[OMPI](#)

Je vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.  
Philip Thomas

Pour vous [désabonner](#)